

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART, Directeur
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 17/PFU/183288
D.M.S. : 2328-0045/01/2007-259PR
N/réf. : AVL/cc/BXL-2.129/s.422
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Cité-Jardin « Le Logis ». Rue du Daim, 47.
Remplacement d'un châssis de lucarne.
Demande de permis unique – avis conforme
(Dossier traité par Mme Florence Vanderbecq à la D.U. / M. J.-Cl. Dubroux à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 23 octobre 2007, sous référence, reçue le 24 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis conforme défavorable** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 novembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la régularisation de travaux réalisés en infraction à une maison située 47 rue du Daim, dans la cité-jardin « Le Logis », classée comme ensemble. Il s'agit du remplacement du châssis de la lucarne de la façade avant. Le châssis de remplacement, installé sans permis ni avis préalable, n'est pas conforme aux prescriptions du cahier des charges des travaux autorisés pour la maison concernée. Une partie des châssis d'origine de cette maison avaient été déjà remplacés (avant classement) par des châssis réalisés sur mesure mais à l'aide de profils standards avec double vitrage. La maison comporte toutefois encore des châssis d'origine, notamment celui à guillotine du rez-de-chaussée.

Le châssis de la lucarne avant, faisant l'objet de la présente demande, était dans un mauvais état de conservation. Il a été remplacé par un châssis réalisé sur mesure mais à l'aide de profils standards et de petits bois collés sur le double vitrage au lieu de suivre les prescriptions en vigueur. Il est donc exclu de le considérer comme une fabrication à l'identique du modèle d'origine. La CRMS rappelle que les différents profils et modèles de châssis sont renseignés dans le cahier des charges du plan de gestion qui est disponible sur demande et qu'ils ont fait l'objet de dessins de détail précis qui sont à la disposition de tous les propriétaires concernés. Il n'y avait donc aucune difficulté à les communiquer au menuisier pressenti pour les travaux. Les détails de réalisation relatifs à la lucarne à sidings concernée (C bis) sont référencés C.42.11/1+3 et C.42.21/1+3. Ils sont très différents du modèle mis en place et **la CRMS les joint en annexe de la présente. Elle demande donc que le châssis nouvellement placé soit enlevé et remplacé par le modèle adéquat, conformément au cahier des charges en vigueur.**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Monsieur J.- Cl. Dubroux.
- A.A.T.L. – D.U. : Madame Fl. Vanderbecq
- Concertation Watermael-Boitsfort